

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 31 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLAQUETTES BOIS MP 23 SAS

La GANE
23130 ST CHABRAIS

Références : **2023-01-31 UD232023-007r georisques**
Code AIOT : 0003106977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement PLAQUETTES BOIS MP 23 SAS implanté Route de Chenerailles 23130 ST CHABRAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLAQUETTES BOIS MP 23 SAS
- Route de Chenerailles 23130 ST CHABRAIS
- Code AIOT : 0003106977
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique des bûches de bois compressées à partir de plaquettes broyées (broyage, pressage, séchage et conditionnement). Le site assure aussi le transit de plaquettes de bois de dimensions différentes qui alimentent les chaudières biomasse collectives du secteur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4 de l'annexe I	/	Sans objet
2	Analyse de la qualité des eaux	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5.5 de l'annexe I	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux sur les installations sont attendus afin de se conformer aux valeurs limites liées aux émissions sonores dans l'environnement du site.

Par ailleurs, le contrôle périodique des installations par un organisme tiers agréé est à réaliser au plus tôt, celui-ci devant intervenir au plus tard 6 mois après le début de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Une campagne de mesures a été effectuée les 20 et 21 septembre 2022 (rapport ORFEA du 29/09/2022). Au regard des seuils réglementaires applicables, il ressort deux dépassements : en limite de propriété LP2 et en zone à émergence réglementée ZER2 en direction du lieu-dit « Champegeix ». La bouche d'extraction du séchoir serait à l'origine de ces non-conformités. Des travaux vont être engagés au plus tôt (commande réalisée le 05/12/2022). Le montage des pièces techniques devra s'opérer dès réception de celles-ci, et en tout état de cause, avant le 31 mars 2023. Par suite, des contre-mesures acoustiques devront intervenir sur les 4 points concernés par la première campagne (2 points en limite de propriété et 2 points en ZER).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : - pH (NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,8 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; - matières en suspension (NF T 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (NF T 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. - DBO5 (NF T 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Depuis le début de l'exploitation, aucune analyse de la qualité des eaux de ruissellement n'a été effectuée. Il y a lieu de réaliser une mesure avant rejet au bassin d'orage sur les paramètres chimiques suivants: MES, DCO et DBO5. Celle-ci sera réalisée dans un délai maximal d'un mois. Les résultats correspondants seront transmis à l'Inspection dès qu'ils seront connus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 (rubriques n° 2260 et n° 2910).
Constats : Le contrôle périodique relatif aux rubriques n° 2260 et n° 2910 n'a jamais été réalisé. Celui-ci sera à effectuer avant le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre le risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : L'exploitant ne possède pas de plan des locaux formalisé intégrant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie. Le document doit être formalisé dans un délai maximal d'un mois. Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 14 juin 2022 (société Fournier). L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 180 m3 à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'attestation Q18 n'indique pas de non-conformité majeure suite à la vérification annuelle des installations électriques intervenue le 1er août 2022 (société Bureau Veritas).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet